

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Gaz de source renouvelable — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des quantités de gaz de source renouvelable devant être distribuées par un distributeur de gaz naturel au cours de chaque année tarifaire. Il prévoit que ces quantités augmentent graduellement jusqu'en 2032 et qu'elles varient en fonction de la quantité de gaz naturel distribué par un distributeur et en fonction de catégories de consommateurs.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les mesures proposées pourraient entraîner, pour les distributeurs de gaz naturel, des coûts supplémentaires estimés à 800 000 \$ pour la première année et des coûts récurrents estimés à 100 000 \$ pour les années suivantes afin d'assurer leur conformité aux obligations. Cette analyse montre également que les mesures proposées pourraient entraîner, pour les consommateurs de gaz naturel, y compris des petites et moyennes entreprises, une réduction des coûts estimée entre 130 000 000 \$ et 155 000 000 \$ en 2030. Toutefois, elles n'entraîneront aucun coûts supplémentaires en 2032.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Xavier Brosseau, Directeur des approvisionnements et des combustibles propres, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-422.1, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 691-5698, poste 3507, courriel : xavier.brosseau@economie.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Xavier Brosseau aux coordonnées susmentionnées.

*Ministre de l'Économie, de l'Innovation
et de l'Énergie suppléant,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 5^o).

1. L'article 1 du Règlement concernant le gaz de source renouvelable (chapitre R-6.01, r. 3.01) est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Tout distributeur de gaz naturel doit, au cours de chaque année tarifaire, au moyen de l'exploitation de son réseau de distribution de gaz naturel ou par un moyen prévu à l'article 79.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), distribuer pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif de distribution :

1^o à l'ensemble des consommateurs desservis, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T1 \times V1$$

2^o aux consommateurs autres qu'industriels ou agricoles desservis à compter du premier jour de l'année tarifaire d'un distributeur qui suit le 30 septembre 2026 qui consomment un volume annuel de :

a) moins de 5 000 mètres cubes, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou, sans excéder 5 %, supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T2 \times V2$$

b) 5 000 mètres cubes et plus, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou, sans excéder 5 %, supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T3 \times V3$$

3^o aux consommateurs autres qu'industriels, agricoles ou visés au paragraphe 2^o qui consomment un volume annuel de :

a) moins de 5 000 mètres cubes, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou, sans excéder 5 %, supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T4 \times V4$$

b) 5 000 mètres cubes et plus, une quantité de gaz de source renouvelable égale ou, sans excéder 5 %, supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T5 \times V5$$

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le résultat des formules et les variables décrites au premier alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³). Les variables ont la valeur prévue à l'annexe I.»

3^o par le remplacement, partout où cela se trouve dans les quatrième et cinquième alinéas, de «LRA3, LRA2 et LPA1» par «V1 à V5».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I (Article 1)

VARIABLES

1. La variable «T1» représente un taux de :

1^o 0,05 pour une année tarifaire précédant celle commençant en 2028;

2^o 0,07 à compter de l'année tarifaire commençant en 2028;

3^o 0,10 à compter de l'année tarifaire commençant en 2032.

2. La variable «T2» représente :

1^o pour un distributeur distribuant plus d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de 1,00;

2^o pour un distributeur distribuant moins d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de :

a) 0,05 à compter de l'année tarifaire commençant en 2027;

b) 0,07 à compter de l'année tarifaire commençant en 2028;

c) 0,09 à compter de l'année tarifaire commençant en 2030;

d) 0,16 à compter de l'année tarifaire commençant en 2032.

3. La variable «T3» représente :

1^o pour un distributeur distribuant plus d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de 1,00;

2^o pour un distributeur distribuant moins d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de :

a) 0,05 à compter de l'année tarifaire commençant en 2027;

b) 0,09 à compter de l'année tarifaire commençant en 2028;

c) 0,16 à compter de l'année tarifaire commençant en 2032.

4. La variable «T4» représente :

1^o pour un distributeur distribuant plus d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de :

a) 0,05 à compter de l'année tarifaire commençant en 2026;

b) 0,07 à compter de l'année tarifaire commençant en 2028;

c) 0,10 à compter de l'année tarifaire commençant en 2032.

2^o pour un distributeur distribuant moins d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de :

a) 0,05 à compter de l'année tarifaire commençant en 2027;

b) 0,07 à compter de l'année tarifaire commençant en 2028;

c) 0,09 à compter de l'année tarifaire commençant en 2030;

d) 0,16 à compter de l'année tarifaire commençant en 2032.

5. La variable « T5 » représente :

1^o pour un distributeur distribuant plus d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de :

a) 0,05 à compter de l'année tarifaire commençant en 2026;

b) 0,09 à compter de l'année tarifaire commençant en 2028;

c) 0,16 à compter de l'année tarifaire commençant en 2032.

2^o pour un distributeur distribuant moins d'un milliard de mètres cubes de gaz naturel au cours d'une année tarifaire, un taux de :

a) 0,05 à compter de l'année tarifaire commençant en 2027;

b) 0,09 à compter de l'année tarifaire commençant en 2028;

c) 0,16 à compter de l'année tarifaire commençant en 2032.

6. La variable « V1 » représente la quantité de gaz naturel que le distributeur a distribué au cours de l'année tarifaire en cours.

7. La variable « V2 » représente la quantité de gaz naturel que le distributeur a distribué au cours de l'année tarifaire en cours aux consommateurs visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.

8. La variable « V3 » représente la quantité de gaz naturel que le distributeur a distribué au cours de l'année tarifaire en cours aux consommateurs visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 1.

9. La variable « V4 » représente la quantité de gaz naturel que le distributeur a distribué aux consommateurs visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 au cours en l'année tarifaire en cours.

10. La variable « V5 » représente la quantité de gaz naturel que le distributeur a distribué aux consommateurs visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 1 au cours de l'année tarifaire en cours. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026 à l'égard d'un distributeur de gaz naturel dont l'année tarifaire commence à cette date et le 1^{er} janvier 2027 à l'égard d'un distributeur de gaz naturel dont l'année tarifaire commence à cette date.

87887

